



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2017-0027 du 16 janvier 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COLAS CENTRE-OUEST

Installation de stockage de déchets inertes

« La Sapinière » à CHAMPAGNÉ

Arrêté complémentaire

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-3522 du 9 juillet 2008 autorisant la société COLAS CENTRE-OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Sapinière » sur la commune de CHAMPAGNÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014248-0008 du 15 septembre 2014 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de 28 mois, soit jusqu'au 15 janvier 2017 ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité délivré par le préfet le 22 juillet 2016 au titre de la rubrique 2760-3 (régime de l'enregistrement) ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation et la demande d'augmentation du volume maximal de déchets inertes stockables présentées par la société COLAS CENTRE-OUEST ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 janvier 2017 ;

Considérant que les demandes susvisées n'entraînent ni modifications de listes des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées ni changement de régime pour l'activité déjà autorisée ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvenients significatifs ;

Considérant que l'emprise du site et l'occupation des sols ne seront pas modifiées ;

Considérant que la durée de prolongation de l'exploitation ne justifie pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

Considérant que l'augmentation du volume de déchets stockés permettra de satisfaire les conditions de remise en état du site détaillées dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant en conséquence que les modifications envisagées ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui a indiqué par courrier daté du 16 janvier 2017 ne pas avoir d'observation à formuler à ce sujet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 – La quantité de déchets inertes admis pendant l'exploitation de l'installation, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08-3522 du 9 juillet 2008, est modifiée et remplacée comme suit :

La quantité totale de déchets inertes admis pendant le fonctionnement de l'exploitation est limitée à **315 000 m³**.

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014248-0008 du 15 septembre 2014 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploitation est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2019 inclus**.

Article 3 – Dispositions administratives

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de CHAMPAGNÉ, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

